



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CSG et CRDS

Question écrite n° 11855

Texte de la question

M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des pensions d'invalidité. Les bénéficiaires des pensions d'invalidité sont souvent des personnes modestes et il ne serait pas inéquitable que ces pensions fussent exonérées de la CSG et de la CRDS. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant cette suggestion.

Texte de la réponse

Les dispositions en vigueur répondent déjà aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, les titulaires de pensions d'invalidité dont le revenu fiscal de référence de 2001 n'excède pas 6 928 EUR pour la première part de quotient familial majoré de 1 851 EUR par demi-part supplémentaire, bénéficient d'une exonération totale de contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur leurs pensions de 2003. En outre, les personnes qui ne remplissent pas cette condition, mais dont le montant de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur au seuil de mise en recouvrement mentionnée au 1 bis de l'article 1657 du même code, soit 61 EUR pour 2003, sont soumises à la CSG sur ces revenus au taux réduit de 3,8 % au lieu du taux plein de 6,2 %.

Données clés

Auteur : [M. François Vannson](#)

Circonscription : Vosges (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11855

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 973

Réponse publiée le : 9 juin 2003, page 4612